



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/SR.46
8 décembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 1er décembre 1994, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Projet de protocole facultatif prévoyant l'examen des communications
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour)

Projet de protocole facultatif prévoyant l'examen des communications (suite)
(E/C.12/1994/12)

1. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité d'examiner l'article 3 du projet de protocole facultatif.

Article 3

2. Mme TAYA pense qu'il faudrait définir plus clairement les violations qui pourraient être examinées au titre du protocole facultatif. Elle se demande par exemple si une communication concernant un cas d'expulsion de ressortissants d'un pays par d'autres ressortissants serait recevable. Selon elle, ce cas d'espèce resterait du ressort de l'Etat partie et non du Comité, même après épuisement des recours internes. Mme Taya cite encore comme exemple la décision de réduire les crédits alloués à l'éducation, qui peut être prise dans les pays développés en cas de récession économique ou dans les pays en développement dans le cadre des programmes d'ajustement de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international. Cette décision porte atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de personnes et constitue donc une violation active de leurs droits. Pourtant, il serait très difficile d'examiner ce type de violation dans le cadre du protocole facultatif car, dans le premier cas, les Etats parties restent très discrets sur les raisons politiques de leurs décisions, et dans le deuxième, ce ne sont pas les Etats parties qui sont en cause, mais des institutions internationales. Enfin, troisième exemple, si un Etat partie ne met pas en place un système adéquat de sécurité sociale, les personnes qui se jugent victimes d'une violation de leurs droits en raison de cette situation ne disposent d'aucun recours interne et Mme Taya se demande comment elles pourraient saisir le Comité et ce que ce dernier pourrait faire.

3. M. MARCHAN ROMERO propose de simplifier le libellé du paragraphe 2 a) de l'article 3 en remplaçant "ne comporte pas d'allégations qui, si leur bien-fondé était établi, constitueraient une violation des droits reconnus dans le Pacte" par "comporte des allégations qui ne constitueraient pas une violation des droits reconnus dans le Pacte". Il pense également qu'il faudrait préciser dans le paragraphe 2 c) que c'est au Comité qu'il appartient de décider si des actes ou omissions constituent une violation ininterrompue du Pacte, et il propose à cet effet d'ajouter "selon lui" après "à moins que". Il faudrait également, pour la même raison, ajouter "selon lui" après "lorsque" dans la dernière phrase du paragraphe 3 b).

4. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO ne comprend pas le sens du paragraphe 2 b) de l'article 3.

5. Le PRESIDENT dit qu'il s'agit d'une terminologie technique et qu'il pourra ultérieurement apporter des précisions sur ce paragraphe.

6. Mme BONOAN-DANDAN estime pour sa part qu'il est clair que c'est le Comité qui décide si des actes ou omissions constituent une violation ininterrompue du Pacte et si la procédure internationale d'enquête ou de règlement est anormalement longue. Elle pense par contre que la disposition contenue dans le paragraphe 3 a) de l'article 3, selon laquelle une communication n'est recevable que si tous les recours disponibles ont été épuisés, est trop rigoureuse. Elle reconnaît qu'il faut poser des conditions pour éviter l'afflux de communications irrecevables, mais elle souhaiterait que cette disposition soit un peu assouplie, afin que le protocole facultatif soit plus accessible à ceux qui ont vraiment besoin d'aide.

7. M. TEXIER approuve la proposition de M. Marchan Romero de simplifier la formulation du paragraphe 2 a) de l'article 3, mais pense, comme Mme Bonoan-Dandan, qu'il n'est pas utile de modifier les paragraphes 2 c) et 3 b). Si le protocole est adopté, le Comité établira peu à peu des critères qui lui permettront de déterminer si un acte ou une omission constitue une violation ininterrompue du Pacte.

8. S'agissant du paragraphe 3 a), M. Texier propose de supprimer le mot "tous", mais note que la deuxième partie du paragraphe introduit une certaine souplesse et laisse une marge de manoeuvre au Comité qui peut, par exemple, déclarer une communication recevable si aucun recours judiciaire n'a été prévu dans un Etat partie en cas de violation d'un droit reconnu dans le Pacte. Enfin, M. Texier, tout en comprenant les préoccupations de Mme Taya, fait observer qu'une baisse des crédits alloués à l'éducation, pour reprendre son exemple, concerne toute une partie de la population et ne devrait donc pas donner lieu à une communication, sauf si un individu peut démontrer qu'il en est directement victime. M. Texier constate que le Comité continue à avoir le même raisonnement que s'il se trouvait face à un rapport d'un Etat partie. Or, l'examen des communications requiert une démarche toute différente, qui consiste à vérifier si une requête est recevable et s'il y a vraiment violation d'un droit individuel.

9. Le PRESIDENT fait observer que la procédure suivie dans le cadre du Pacte n'est pas différente de celle qui serait suivie dans le cadre d'un protocole facultatif en ce sens que si un Etat partie diminue ses dépenses dans un domaine, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il a porté atteinte à ses obligations au titre de l'article 2 du Pacte. Il appartient au Comité d'examiner la situation où se trouve cet Etat partie et d'écouter ses explications, afin de décider si la baisse est justifiable ou si l'Etat a effectivement violé les dispositions de l'article 2.

10. Le Président propose au Comité de donner la parole à M. Schmidt, du Centre pour les droits de l'homme, pour qu'il explique brièvement la procédure d'examen des communications présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réponde aux questions concrètes que les membres voudraient lui poser.

11. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) informe les membres du Comité qu'en octobre 1994, 77 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus et, qu'à ce jour, 610 communications, sur plusieurs milliers

reçues, ont été officiellement enregistrées. Les communications ne doivent obéir à aucune condition de forme. Le secrétariat les étudie et établit un bref résumé de leur contenu, qu'il transmet au membre du Comité qui exerce les fonctions de rapporteur spécial. Le rapporteur, dont les fonctions ont été définies en 1989, examine les nouvelles plaintes reçues entre chacune des trois sessions du Comité des droits de l'homme, ce qui permet d'éviter d'accumuler un trop grand nombre de communications. Il informe le secrétariat de la suite à donner aux communications. En général, elles sont envoyées à l'Etat partie concerné, lequel a deux mois pour donner son avis sur leur recevabilité en vertu du Protocole. Le Groupe de travail des communications du Comité des droits de l'homme examine à son tour la question de la recevabilité. C'est aussi en 1989 qu'il a été décidé de créer ce groupe de travail pour alléger les travaux du Comité. Une communication ne peut être déclarée recevable que si les cinq membres du Groupe de travail en décident ainsi. Si tel n'est pas le cas, la communication est portée à l'attention du Comité pour qu'il tranche. Si elle est déclarée recevable, l'Etat partie a six mois pour faire part de ses observations sur le fond. Le Comité, lorsqu'il reçoit les observations de l'Etat partie, adopte ses constatations, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le terme "constatations" ("views" en anglais) signifie que les décisions du Comité sur le fond ne sont pas exécutoires. Cela ne veut pas dire qu'elles soient sans effet. L'expérience montre que de nombreux Etats parties ont donné suite à ces constatations, en modifiant par exemple une loi jugée incompatible avec les dispositions du Pacte ou en dédommageant les victimes.

12. M. MARCHAN ROMERO se demande pourquoi l'on utilise, dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans le présent projet de protocole facultatif, le terme "communication" et non "plainte", qui serait beaucoup plus précis.

13. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) reconnaît que le terme "communication" est un euphémisme pour "plainte" et que, dans certaines des décisions que le Comité a adoptées ces dernières années, le terme "plainte" a été utilisé, délibérément ou non, au lieu de "communication".

14. M. CEAUSU croit comprendre que le secrétariat trie les communications reçues et l'intervenant se demande si le secrétariat dresse la liste de toutes les plaintes qui n'ont pas été enregistrées officiellement ou s'il les écarte sans en informer le Comité. Il voudrait savoir aussi si les auteurs de communications jugées irrecevables sont informés par écrit de cette décision.

15. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) précise que les communications déclarées irrecevables ne sont pas tout simplement détruites. Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont ratifié le Protocole facultatif sont nombreux et ce premier tri a pour but d'alléger le travail du Comité des droits de l'homme. Les communications sont déclarées irrecevables s'il est clairement établi que leurs auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes, qu'elles concernent des droits qui ne sont pas reconnus dans le Pacte ou qu'elles sont futiles. Le secrétariat adresse une lettre aux auteurs des communications jugées irrecevables en leur expliquant la raison de la décision et la procédure à suivre. Le secrétariat retourne aussi à leurs auteurs les communications

qui sont rédigées dans des langues autres que celles de l'Organisation, en leur demandant de présenter à nouveau leur plainte dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.

16. Le PRESIDENT demande si une communication rédigée dans une langue autre que les langues de travail de l'Organisation, mais largement connue, est traduite sur place ou renvoyée à son auteur.

17. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) explique qu'il n'y a que quatre fonctionnaires chargés du tri de toutes les communications individuelles que reçoit le Comité. Celles qui sont rédigées dans une langue que l'un des quatre fonctionnaires parle ou comprend, ou qui peuvent être traduites officieusement, le sont.

18. M. SIMMA demande quels sont les services de secrétariat dont le Comité des droits de l'homme dispose et si, par exemple, le secrétariat soumet au Comité un projet de texte pour chaque communication.

19. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) répond que le secrétariat propose des projets de recommandations et des projets de décisions au Groupe de travail des communications ou au Comité lui-même et se charge de les modifier selon les instructions reçues. Dans un certain nombre d'affaires, plusieurs options sont proposées dans les projets de décisions, eu égard à la jurisprudence d'autres organes régionaux et aux grands systèmes juridiques nationaux.

20. M. GRISSA a cru comprendre que le secrétariat se chargeait de faire un tri parmi les communications recevables du point de vue linguistique. Il s'agit là d'un pouvoir de décision très important.

21. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) précise, tout d'abord, que le tri des communications fondé sur la langue utilisée ne résulte que de contraintes de caractère pratique. Par ailleurs, s'il opère en effet un tri des communications, le secrétariat est tenu de suivre pour ce faire des directives très strictes. Il est malgré tout difficile de parvenir à l'objectivité absolue et il est clair que des priorités se dessinent quelquefois, notamment si un individu risque la peine de mort.

22. M. GRISSA souhaiterait savoir quelle est la marge de manoeuvre du secrétariat touchant l'interprétation des critères de recevabilité.

23. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) précise que le Comité des droits de l'homme a lui-même interprété les critères de recevabilité et que le secrétariat a une certaine marge de manoeuvre, pour autant qu'il reste dans les limites fixées par l'interprétation du Comité.

24. M. KOUZNETSOV demande s'il existe des publications du Centre pour les droits de l'homme donnant une idée du caractère des communications examinées par le Comité, ainsi que de la procédure suivie et des décisions adoptées.

25. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) répond qu'il est possible de consulter le rapport annuel du Comité des droits de l'homme, un recueil de décisions du Comité en deux volumes et les numéros 7 et 15 des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme.

26. M. TEXIER croit comprendre que l'ensemble de la procédure est écrit et se demande s'il a été envisagé qu'il puisse y avoir une phase orale comportant des présentations des représentants des gouvernements ou des auteurs des communications.

27. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) répond que cette question fait actuellement l'objet d'un débat au sein du Comité. Par le passé, certains gouvernements et certains auteurs de communications avaient proposé de faire des présentations orales. Jusqu'à présent le Comité a refusé cette procédure, considérant que s'il l'autorisait pour certains, il devrait l'autoriser pour tous. En pareil cas, vu le nombre et la complexité des communications, il y aurait un risque de voir le Comité prendre un caractère permanent. Quoi qu'il en soit, le débat à ce sujet se poursuit et il est possible que, dans un avenir plus ou moins proche, les témoignages oraux soient acceptés par le Comité.

28. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Comité des droits de l'homme examine beaucoup de communications émanant de groupes.

29. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) indique que le Comité a en effet reçu des plaintes émanant de groupes et que celles-ci ne sont déclarées recevables que si chaque membre dudit groupe peut prouver avoir été individuellement affecté par la violation d'un droit reconnu dans le Pacte. C'est ainsi, par exemple, que la communication émanant d'un groupe de 8 000 Néerlandais, à propos de la présence de missiles de croisière sur le territoire des Pays-Bas, a été déclarée irrecevable, étant donné qu'il n'a pas pu être prouvé que chacune des 8 000 personnes avait été personnellement affectée par la présence des missiles. En revanche, la communication émanant d'une collectivité samie a été déclarée recevable parce que chacun des membres a pu prouver qu'il avait été personnellement affecté par une violation des droits reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. M. GRISSA se demande si des ONG peuvent présenter des communications au nom d'individus ou de groupes lésés, au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) précise que les ONG ne sont pas autorisées à présenter des communications simplement parce qu'elles croient agir dans l'intérêt de l'individu ou du groupe lésé. C'est ainsi, par exemple, qu'une section d'Amnesty International, qui avait présenté une communication au nom de prisonniers politiques uruguayens sans y avoir été autorisée par les individus concernés, a vu sa communication rejetée. En revanche, si une ONG a été mandatée par un individu et possède une procuration officielle à cet effet, la communication peut être déclarée recevable.

32. M. SIMMA voudrait savoir quelle est l'expérience du Comité des droits de l'homme s'agissant de la clause en vertu de laquelle le Comité ne déclare aucune communication recevable sans s'être assuré qu'une communication présentée par l'auteur ou en son nom et soulevant essentiellement les mêmes questions de fait et de droit n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Dans le même ordre d'idées, il se demande comment on procéderait pour une affaire d'expulsion forcée, par exemple, susceptible d'être examinée à la fois par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au titre de l'article 11 du Pacte, et par le Comité des droits de l'homme, au titre de divers articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) indique que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est consacré au type de clause mentionné par M. Simma, est variée. Par le passé, le Comité a jugé que les plaintes examinées au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne concernaient généralement pas une "même question", au sens du Protocole. Sur le plan régional, la situation est plus simple en ce qui concerne les Etats européens parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont presque tous formulé une réserve interdisant qu'une même question soit successivement examinée par les instances européennes et par le Comité des droits de l'homme.

34. Il est malgré tout difficile de déterminer avec exactitude ce que constitue une "même question". Il est arrivé par exemple qu'une question ayant figuré dans une communication qui avait été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme et n'avait pas été jugée recevable soit portée par la suite devant le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif. Le Comité ayant estimé qu'il n'avait pas été tenu compte de certains aspects juridiques a jugé que, même si les faits invoqués étaient pour l'essentiel les mêmes, la question dont il était saisi n'était cependant pas la "même question" que celle qui avait été portée devant la Cour.

35. Enfin, il n'existe aucune directive concernant les cas où la même affaire serait susceptible d'être examinée par divers organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO a cru comprendre que le Comité des droits de l'homme avait examiné des communications liées à des questions de sécurité sociale et voudrait avoir des détails à ce sujet.

37. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) précise que, en 1987, le Comité a eu à examiner de nombreuses communications émanant de ressortissants néerlandais, selon lesquels le régime de sécurité sociale mis en oeuvre aux Pays-Bas était à l'origine de discriminations fondées sur le sexe. Le Comité des droits de l'homme a décidé que le principe de la non-discrimination, reconnu par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pouvait s'étendre à des domaines qui ne relevaient pas du Pacte.

38. M. SIMMA se demande s'il n'y aurait pas un assez gros risque de double emploi, au cas où le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entrerait en vigueur.
39. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) pense, lui aussi, qu'il y a un risque de double emploi, et que ce risque sera d'autant plus marqué que d'autres organes adopteront eux aussi des protocoles facultatifs prévoyant l'examen de communications. Il est donc important que des directives soient élaborées à ce sujet.
40. M. CEAUSU dit que la version française du texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 3 ne correspond pas à la réalité puisque, d'après les précisions apportées par M. Schmidt, ce ne serait pas le Comité mais bien le secrétariat qui déclarerait irrecevables les communications anonymes ou relatives à un Etat qui ne serait pas partie au protocole.
41. M. ALVAREZ VITA appuie la proposition de M. Marchan Romero visant à rédiger la phrase proposée au paragraphe 2 a) de l'article 3 sous une forme positive. Par ailleurs, le texte espagnol du paragraphe 2 b) de l'article 3 du projet ne correspond pas aux versions française et anglaise et il convient de remplacer les termes "infracción del derecho" par "abuso del derecho". Enfin, pour faire en sorte que la règle qui veut que les recours internes aient été épuisés puisse s'appliquer dans des conditions raisonnables, M. Alvarez Vita pense qu'il serait bon de s'inspirer du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques où il est question de "délais raisonnables", formule qui correspond mieux que celle du paragraphe 3 a) du texte à l'étude à l'esprit du projet de protocole.
42. M. MARCHAN ROMERO appuie les propositions de M. Alvarez Vita concernant l'emploi des mots "abuso del derecho" au paragraphe 2 b) de l'article 3 et le remaniement du paragraphe 3 a) de l'article 3. M. Marchan Romero estime en outre qu'il conviendrait de préciser, dans les paragraphes 2 c) et 3 b) de l'article 3, si c'est le Comité ou une autre entité qui doit prendre les décisions évoquées dans ces dispositions. En effet, le paragraphe 3 a) de l'article 3 apporte cette précision dans le membre de phrase "sauf s'il (le Comité) considère que cette règle ne peut pas s'appliquer dans des conditions raisonnables".
43. M. GRISSA aimerait savoir, à propos de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 3, ce que signifient exactement les mots "dans des conditions raisonnables".
44. Le PRESIDENT précise que c'est à l'Etat partie qu'il incombe d'établir si tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Mais si, pour exercer un recours qui lui est ouvert, l'appelant doit, par exemple, acquitter des frais de justice qui excèdent ses moyens, le Comité peut alors considérer que ce droit de recours ne peut s'exercer dans des conditions raisonnables.
45. M. SIMMA considère que le libellé de cet alinéa est préférable à celui de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

car il englobe non seulement le problème des délais mais aussi d'autres problèmes, notamment d'ordre financier, comme l'a montré le Président.

46. Le PRESIDENT dit que dans la pratique, divers organes, notamment le Comité des droits de l'homme, ont adopté cette approche. C'est pourquoi il a souhaité harmoniser le libellé de cet alinéa avec une pratique qui semble désormais établie.

47. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose d'ajouter, à la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3, entre le mot "est" et les mots "anormalement ...", les mots "à son avis".

48. M. ALVAREZ VITA propose, pour plus de clarté, que dans cette même phrase, le mot "la", dans le membre de phrase "la procédure internationale d'enquête ou de règlement", soit remplacé par "cette".

49. Le projet d'article 4 ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 5

50. M. MARCHAN ROMERO souhaiterait que le sens des mots "préserver le statu quo" utilisés au paragraphe 1 soit précisé.

51. M. ALVAREZ VITA pense qu'il s'agit pour le Comité de demander à l'Etat de ne rien faire qui puisse porter préjudice à la personne concernée.

52. Le PRESIDENT propose de libeller cette partie du paragraphe 1 de la façon suivante : "... prendre les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires pour protéger les droits de la personne concernée ...".

Article 6

53. M. KOUZNETSOV se demande, à propos du paragraphe 2 de l'article 6, pourquoi l'Etat doit soumettre au Comité des explications dans un délai de trois mois, alors que le délai prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est de six mois.

54. Le PRESIDENT reconnaît qu'il serait plus réaliste de porter ce délai à six mois.

55. M. MARCHAN ROMERO demande, à propos du paragraphe 1, pourquoi le Comité doit respecter le caractère confidentiel des communications. Il lui semble que le Comité doit, sauf raisons impérieuses, rechercher la transparence.

56. M. TEXIER partage cet avis. Le principe de la publicité des communications devrait prévaloir, sauf si les auteurs s'y opposent. Ce serait d'autant plus logique que les affaires dont le Comité serait saisi auraient déjà été examinées par les juridictions de recours internes, dont la procédure est publique.

57. Le PRESIDENT répond qu'il s'est efforcé d'adopter une procédure qui soit le plus proche possible de celle à laquelle les Etats sont habitués.

La règle de la confidentialité a pour but de protéger non seulement les Etats contre les accusations infondées mais aussi les auteurs des communications. Il n'est cependant pas opposé à ce que la publicité devienne la règle et la confidentialité l'exception.

58. M. TEXIER aimerait savoir, d'une part, si le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit une procédure de conciliation analogue à celle qui est envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 6, et d'autre part en quoi consiste exactement cette procédure.

59. Le PRESIDENT dit qu'une telle procédure n'est pas prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais qu'elle l'est par de nombreux autres instruments. Elle peut revêtir diverses formes, par exemple un échange de correspondance, et elle a pour but de hâter le règlement du litige. Si un Etat se rend compte qu'il n'a aucune chance d'obtenir gain de cause, il décidera sans doute, logiquement, de donner satisfaction à l'auteur de la communication. Il devra évidemment le faire dans le strict respect des dispositions du Pacte.

Article 7

60. M. ALVAREZ VITA souhaiterait que le libellé de la version espagnole du paragraphe 3 soit aligné sur celui des versions anglaise et française.

61. M. CEAUSU propose d'ajouter au paragraphe 5 une phrase qui indiquerait que lorsqu'il examine un dossier, le Comité doit tenir compte des diverses dispositions du Pacte et notamment de celles du paragraphe 1 de l'article 2.

62. Il souhaiterait par ailleurs que le paragraphe 3, qui autorise le Comité à se rendre sur le territoire d'un Etat concerné par une communication, soit supprimé. Pareille disposition risquerait en effet de faire apparaître le Comité comme un organisme d'enquête et, pour cette raison, de dissuader certains Etats d'adhérer au Pacte. En outre, l'application de cette disposition entraînerait de grosses dépenses.

63. M. MARCHAN ROMERO propose, pour plus de clarté, de libeller la fin de la première phrase de la version espagnole du paragraphe 1 comme suit : "... teniendo en cuenta toda la información que le haya sido facilitada directamente por el autor, o en su representación, o que le haya sido sometida por el Estado Parte interesado".

64. Il estime par ailleurs que le terme "dictámenes", figurant au paragraphe 5, ne correspond pas au terme utilisé dans la version anglaise ("recommendations"). D'une manière générale, l'harmonisation et la précision des termes utilisés sont de première importance.

65. M. KOUZNETSOV ne peut approuver la proposition faite par M. Ceausu au sujet du paragraphe 3 du texte proposé de l'article; pour lui, le Comité doit se réserver la possibilité de se rendre sur le territoire de l'Etat partie. La question des dépenses ne doit pas entrer en ligne de compte car on ne peut exclure que l'Etat partie concerné prenne une part des dépenses à sa charge ou que le Centre pour les droits de l'homme ait les moyens de financer la visite.

Il signale par ailleurs que, dans la version russe, le mot employé au paragraphe 5 pour traduire le mot anglais "claims" n'est pas exact et devra être changé.

66. M. TEXIER approuve le membre de phrase que M. Ceausu propose d'ajouter à l'article 7, mais pense qu'il aurait davantage sa place au début de l'article qu'au paragraphe 5. En ce qui concerne le paragraphe 3, il partage l'avis de M. Kouznetsov et précise que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en place récemment une procédure de déplacement sur le territoire d'un Etat partie en réponse à une situation d'urgence, en l'espèce la perpétration de violations graves dans l'ex-Yougoslavie.

67. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaite le maintien du paragraphe 3 de l'article 7.

68. Le PRESIDENT fait remarquer que ce paragraphe soumet une éventuelle visite sur place du Comité à l'accord de l'Etat partie concerné. Alors que, dans le contexte de l'examen des rapports, une visite du Comité sur place est plutôt mauvais signe pour l'Etat partie, une visite à l'occasion d'une communication peut être considérée par l'Etat concerné comme le seul moyen de convaincre le Comité que la situation n'est pas celle alléguée par le requérant. Le Président prend note des observations formulées à propos de l'article 7 et invite les membres du Comité à passer à l'article 8.

Article 8

69. M. CEAUSU propose que le premier paragraphe de l'article 8 se lise comme suit : "Quand le Comité estime que les faits imputés à un Etat partie indiquent un manquement par l'une de ses autorités aux obligations contractées par l'Etat partie en vertu du Pacte, il peut recommander audit Etat partie de prendre des mesures précises pour éliminer les conséquences de ce manquement et empêcher qu'il se répète". L'objet de ce nouveau libellé est de rendre le paragraphe plus acceptable pour les Etats. Il paraît plus diplomatique d'employer le mot "manquement" que le mot "violation" et d'évoquer les faits imputés à des autorités de l'Etat, plutôt que de mettre en cause directement l'Etat lui-même.

70. M. GRISSA n'est pas opposé au texte proposé par M. Ceausu, mais préférerait employer le mot "remédier" plutôt que le mot "éliminer".

71. M. TEXIER trouve intéressante la proposition de M. Ceausu, mais ne pourrait l'accepter. En effet, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats ont deux types d'obligations : d'une part celle de ne pas violer directement les droits énoncés dans ces instruments, et d'autre part l'obligation générale d'assurer la protection de leurs ressortissants face aux violations du droit. Ces deux aspects correspondent en gros aux concepts de violation active et de violation passive. Même si une violation est commise par l'une quelconque des autorités de l'Etat, celui-ci ne saurait échapper à sa responsabilité puisqu'il doit assumer l'obligation générale de protection. Ces deux aspects des obligations des Etats ont été mis en avant par d'éminents juristes spécialistes des droits de l'homme. Il importe donc que le protocole facultatif établisse

la responsabilité des Etats, que ceux-ci aient violé directement les dispositions du Pacte ou qu'ils n'aient pas assumé leur obligation de protection envers leurs ressortissants.

72. M. MARCHAN ROMERO est partisan du texte original de l'article 8 et souhaiterait seulement que la version espagnole soit alignée sur la version anglaise. Les mots "any violation", au paragraphe 1, pourraient être traduits en espagnol par "cualquier violación"; quant à la traduction de "provided", à la fin du paragraphe 2, les mots "se ofrezca" pourraient être remplacés par des mots plus précis, par exemple "sera efectuada".

73. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'associe aux vues exprimées par M. Texier à propos du paragraphe 1 de l'article 8.

74. M. CEAUSU retire sa proposition de modification du paragraphe 1 de l'article 8.

75. M. GRISSA se demande si, au paragraphe 1 de l'article 8, il ne vaudrait pas mieux modifier comme suit le texte anglais de la fin de la phrase : "the Committee should recommend that the State party take the necessary measures to remedy the violation indicated in the complaint".

76. En réponse à une question de M. KOUZNETSOV sur le délai de trois mois maximum prévu au paragraphe 3 de l'article 8, le PRESIDENT dit que, sauf erreur de sa part, ce délai est celui appliqué par le Comité des droits de l'homme s'agissant de la même procédure. Si, après vérification, il constate que ce délai est plus long, il le modifiera. Il invite les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'article 9.

Article 9

77. M. MARCHAN ROMERO pense que le mot "invitar" employé dans la version espagnole n'est pas assez fort et devrait être remplacé par "solicitar" par exemple.

78. M. GRISSA se demande si le libellé du début du paragraphe 1 ne devrait pas être plus direct et si le texte anglais pourrait par exemple être ainsi conçu : "The Committee should invite whenever necessary a State party ...".

79. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'associe à la suggestion de M. Marchan Romero tendant à remplacer le mot "invitar" par "solicitar".

80. Le PRESIDENT rappelle que le mot "invite" est un euphémisme diplomatique d'emploi courant dans les instruments internationaux. Il prend note que certains membres du Comité souhaitent le renforcer. Il invite le Comité passe à l'examen de l'article 10.

Article 10

81. M. GRISSA pense que, la procédure d'établissement d'un règlement intérieur étant obligatoire, il convient de dire : "The Committee should make rules of procedure" et non "may make rules of procedure".

82. Le PRESIDENT dit qu'en rédigeant l'article 10 il a suivi certains précédents mais qu'une modification de l'usage est tout à fait envisageable. Il propose au Comité de formuler ses observations sur l'article 11.
83. M. GRISSA suggère que, dans la version anglaise, le mot "period" soit mis au pluriel.
84. M. ALVAREZ VITA craint que la formulation du début du paragraphe 1, selon lequel "Le Comité se réunit pendant le temps qui est nécessaire", ne donne à penser que le Comité devra se réunir longtemps si de très nombreuses communications lui sont soumises.
85. Le PRESIDENT indique que pour lui ce paragraphe doit permettre au Comité de se réunir lorsqu'il le juge nécessaire, mais il prend note de l'observation de M. Alvarez Vita et réfléchira à la possibilité de modifier le texte afin d'éviter toute ambiguïté.
86. A la suite d'une question de M. Grissa, le Président indique que le Comité des droits de l'homme ne peut s'appuyer sur un article analogue pour prolonger ou multiplier ses réunions et est à cet égard tributaire des instances supérieures de l'Organisation des Nations Unies.
87. Les dispositions finales du projet de protocole facultatif ne sont pas examinées en détail, faute de temps, mais M. ALVAREZ VITA dit que les articles 13 et 14 sont confus, en tout cas dans la version espagnole, et qu'il se réserve le droit de revenir sur leur formulation.
88. Le PRESIDENT a pris bonne note de toutes les observations déjà formulées par les membres du Comité sur le projet de protocole facultatif. L'examen de ce texte sera repris au cours d'autres séances avant la fin de la session.

La séance est levée à 18 h 5.
